

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00205
Numéro SIREN : 451 309 082
Nom ou dénomination : A. MENARINI DIAGNOSTICS - FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 14114

A. MENARINI DIAGNOSTICS – FRANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 340 590 €
3-5 rue du Jura – 94633 RUNGIS
451 309 082 RCS CRETEIL

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois juin, à quinze heures, au 3-5, rue du Jura, 94633 Rungis.

MENARINI FRANCE SA, représentée par Monsieur Claudio BERTOLACCINI, Associé Unique de la société A.MENARINI DIAGNOSTICS FRANCE (ci-après la « **Société** »), dispose de l'inventaire et des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, du rapport établi par le Président et du texte du projet de résolutions.

Il consigne ses décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président du Comité de Surveillance à l'Associé Unique, du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (*Première résolution*).
- Affectation du résultat de l'exercice (*Deuxième résolution*).

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Continuation de l'activité ou dissolution du fait de la perte de plus de la moitié du capital social (*Troisième résolution*).
- Augmentation du capital social d'un montant de 4 400 000 € par augmentation du nombre de parts à libérer en totalité lors de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par la société (*Quatrième résolution*).
- Réduction du capital d'un montant de 4 400 000 € motivée par des pertes prévisionnelles futures (*Cinquième résolution*).

- Modification des statuts (*Sixième résolution*).
- Augmentation du capital social au profit des salariés (*Septième résolution*).
- Convention visée par l'article L.227-10 du Code du Commerce (*Huitième résolution*).
- Pouvoirs (*Neuvième résolution*).

I. A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir étudié les comptes annuels et lu le rapport du Président et celui du Commissaire aux Comptes, l'Associé Unique **approuve** l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de (2 161 317) €, l'Associé Unique **approuve** la proposition du Président d'affecter la perte d'un montant de (2 161 317) € sur le compte de Report à nouveau.

Le compte de Report à nouveau présentera ainsi un solde débiteur de (2 085 988) € après affectation du résultat.

Ainsi, l'affectation du résultat s'établit comme suit :

Perte de l'exercice	(2 161 317) €
Report à nouveau	2 161 317 €
Solde	0 €

Il est également fait mention qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique après avoir lu le rapport du Président sur la perte de plus de la moitié du capital, **décide** la continuation de l'activité de la Société.

L'Associé Unique **prend acte** que les capitaux propres devront être reconstitués au plus tard le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président l'informant de la situation financière de la Société et après approbation des comptes 2022, **décide** d'une augmentation de capital de 4 400 000 €. Le capital social sera ainsi porté de 2 340 590 € à 6 740 590 €.

L'augmentation de capital est réservée à l'Associé Unique.

Par ailleurs, MENARINI FRANCE disposant d'une créance commerciale et d'un compte courant sur la Société, l'augmentation de capital pourrait être libérée partiellement par compensation de créances.

L'Associé Unique constatant d'après l'arrêté de compte établi par le Président au 30 avril 2023 qu'il détient sur la Société un compte courant d'un montant de 6 262 774,80 € **décide** de libérer sa souscription à l'augmentation de capital par compensation avec ce compte courant à hauteur de 4 400 000 €.

L'Associé Unique **constate** ainsi la réalisation de l'augmentation de capital suivant les modalités suivantes :

Augmentation de capital de 4 400 000 € par émission de nouvelles parts sociales

	Situation 31/12/2022 Avant affectation	Après Augmentation Capital & Affectation Résultat 2022
Capital social	2 340 590 €	6 740 590 €
Report à nouveau débiteur	75 329 €	(2 085 988) €
Résultat 2022	(2 161 317) €	-
Situation nette	254 602 €	4 654 602 €

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique **décide** de réaliser une réduction de capital d'un montant de 4 400 000 € pour le ramener à 2 340 590 € par apurement du report à nouveau débiteur à hauteur de 4 400 000 €, le ramenant ainsi à un solde créditeur de 2 314 012 €. L'Associé Unique constate ainsi la réalisation de la réduction de capital suivant les modalités ci-après :

Réduction de capital de 4 400 000 € par annulation de parts sociales

Capital social	2 340 590 €
Report à nouveau créditeur	2 314 012 €
Situation nette	4 654 602 €

Ainsi, la situation nette de 4 654 602 € est supérieure à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique en conséquence de l'augmentation et réduction de capital ci-dessus **décide** de compléter l'article 6 – Apports, chapitre I. Apports en numéraires des statuts de la manière suivante :

« Suivant la décision de l'Associé Unique du 23 juin 2023, le capital social est augmenté de 4 400 000 € par apport en numéraire via incorporation de créances par compte courant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 23 juin 2023, le capital social est réduit de 4 400 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de 4 400 000 €. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, **décide**, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

Ainsi, l'Associé Unique **décide** également de ne pas :

- mettre en place, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-2 du Code du travail ;
- procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de ce jour, en déléguant la compétence au Président et conformément à l'article 3332-18, à une augmentation de capital d'un montant maximum de dix mille (10.000) euros, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux actions pouvant être émises en vertu de la présente augmentation de capital ;

- déterminer le prix de souscription conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail en divisant l'actif net déterminé sur la base des derniers comptes annuels audités par le nombre d'actions.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé Unique après avoir lu le rapport du Président, **constate** et **approuve** l'absence de convention relevant de l'article L227-10 du Code du Commerce.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

DBAA40831125451...

L'Associé Unique
MENARINI FRANCE
Représentée par Monsieur Claudio
BERTOLACCINI

DocuSigned by:

18EE12B72DA7400...

Le Secrétaire
Monsieur Christophe MASSARO

A. MENARINI DIAGNOSTICS - FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 340 590 €

3-5 rue du Jura 94633 RUNGIS

451 309 082 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour des décisions de l'Associé Unique du 23 juin 2023

TITRE I : FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIEGE — DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé et immatriculée le 26 novembre 2003.

La Société a ensuite été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 24 novembre 2017.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Instituée à l'origine par l'associé unique, la Société pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des parts sociales. Par la suite, elle pourra également à toute époque revêtir à nouveau son caractère de société par actions simplifiée unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main. Le terme « associé » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, les activités suivantes :

- la fabrication, le développement, l'achat, le stockage, la promotion, la distribution, la vente et la location de tous produits et objets ayant trait aux articles et appareils de diagnostic pour usage sur les humains ou les animaux ;
- la prestation de tous services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, et notamment des services d'installation, de formation et de maintenance ;
- la conclusion de contrats de licence, de concessions ou de tous autres types de conventions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ;
- l'achat et la vente de marques, brevets et savoir-faire se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles commerciales et industrielles se rattachant directement à l'objet social sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **A. MENARINI DIAGNOSTICS — FRANCE**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que du montant du capital social.

Elle a pour nom commercial : A. MENARINI DIAGNOSTICS — FRANCE,
et pour sigle : A. MENARINI DIAGNOSTICS — FRANCE.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 3-5 rue du Jura 94633 Rungis Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution il a été apporté à la société la somme de cinq mille (5 000) euros.

Par convention en date du 1^{er} décembre 2003, approuvée par l'associé unique le 9 janvier 2004, il a été fait apport d'une branche complète et autonome d'activité de « diagnostic », pour une valeur nette de 2.335.590 euros lequel a été rémunéré par la création de 233.559 parts sociales de dix (10) euros attribuées à l'apporteur, au titre d'une augmentation de capital de 2.335.590 euros.

Suivant la décision de l'associé unique du 22 juin 2010, le capital social a été augmenté de 7 000 000 € par apport en numéraires via un prélèvement sur le compte courant.

Suivant la décision de l'associé unique du 22 juin 2010, le capital social a été réduit de 7 000 000 € par imputation en totalité sur le compte de report à nouveau le ramenant ainsi à 1 145 198 €.

Suivant la décision de l'associé unique du 20 décembre 2011, le capital social a été augmenté de 14 500 000 € par apport en numéraires par compensation sur le compte courant.

Suivant la décision de l'associé unique du 20 décembre 2011, le capital social a été réduit de 14 500 000 € par imputation sur le compte de report à nouveau le ramenant ainsi à 0 et par constitution d'une réserve indisponible à hauteur de 6 700 244 €.

Suivant la décision de l'associé unique du 27 juin 2013, le capital social a été augmenté de 8 500 000 € par apport en numéraires par compensation sur le compte courant.

Suivant la décision de l'associé unique du 27 juin 2013, le capital social a été réduit de 8 500 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de 8 348 887 € et par constitution d'une réserve indisponible servant à compenser les pertes éventuelles futures à hauteur de 151 113 €.

Suivant la décision de l'associé unique du 16 juin 2015, le capital social a été augmenté de 6 200 000 € par apport en numéraires par compensation sur le compte courant.

Suivant la décision de l'associé unique du 16 juin 2015, le capital social a été réduit de 6 200 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de ce même montant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 2 juin 2016, le capital social a été augmenté de 5 000 000 € par apport en numéraires par compensation sur le compte courant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 2 juin 2016, le capital social a été réduit de 5 000 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de ce même montant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 20 octobre 2017, le capital social a été augmenté de 3 000 000 € par apport en numéraires par compensation sur le compte courant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 20 octobre 2017, le capital social a été réduit de 3 000 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de ce même montant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 18 juin 2019, le capital social est augmenté de 5 000 000 € par apport en numéraire via incorporation de créances par compte courant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 18 juin 2019, le capital social est réduit de 5 000 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de 5 000 000 €.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 30 juin 2021, le capital social est augmenté de 3 300 000 € par apport en numéraire via incorporation de créances par compte courant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 30 juin 2021, le capital social est réduit de 3 300 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de 3 300 000 €.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 22 juin 2022, le capital social est augmenté de 2 000 000 € par apport en numéraire via incorporation de créances par compte courant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 22 juin 2022, le capital social est réduit de 2 000 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de 2 000 000 €.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 23 juin 2023, le capital social est augmenté de 4 400 000 € par apport en numéraire via incorporation de créances par compte courant.

Suivant la décision de l'Associé Unique du 23 juin 2023, le capital social est réduit de 4 400 000 € par imputation sur les pertes à hauteur de 4 400 000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (2.340.590) euros, divisé en DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQUANTE NEUF (234.059) actions de même catégorie d'une valeur nominale de DIX (10) euros, chacune intégralement souscrite et libérée en totalité et contribuant ainsi à la formation du capital social.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés sur rapport du Président de la Société.
L'associé unique ou de la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.2** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision de la collectivité des associés d'augmenter le capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital social ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.
- 8.5** Toutefois la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la Société en société d'une autre forme.
- 8.6** A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.
- 8.7** La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur

à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 CESSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social de la Société.

La transmission des actions, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société. Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement et ne sont pas soumises à aucune procédure d'agrément.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le Président est tenu d'informer par lettre recommandée les associés de la Société, autres que le cédant, de la cession projetée et du prix de ladite cession selon la procédure d'agrément décrite ci-après à l'exception des cas de cessions libres visés aux articles 13.2, 13.3 et 13.4.

Le cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Le Président soumet alors, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification, la cession proposée par le cédant à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision prise à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote ou du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de ladite soumission.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession réalisée en violation du présent article 13 des statuts est nulle.

13.2 CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions et transmissions d'actions réalisées par l'associé unique sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

13.3 CESSIONS ENTRE VIFS

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant, ou descendant, cessionnaire n'est pas associé.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuits à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

13.4 TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.

La transmission d'actions par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des actions, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire choisi parmi eux.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – DIRIGEANTS : PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions et peut être révoqué de ses fonctions, à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu au remplacement du Président par une personne désignée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés, dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.2 DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2.1. Durée des fonctions

Il sera désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.2.2. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social, en particulier au Comité de Surveillance conformément à l'article 14.3.3 ci-dessous.

14.3. – COMITE DE SURVEILLANCE

14.3.1. Composition et nomination des membres du Comité de Surveillance

Certaines décisions du Président sont en outre soumises à la consultation préalable d'un Comité de Surveillance, dans les conditions de l'article 14.3.3 ci-dessous, composé de trois à neuf membres.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés, pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Révocation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision sous réserve du respect d'un préavis écrit d'un mois.

Rémunération

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Surveillance est fixée par la décision de nomination.

14.3.2. Organisation et délibération du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'un de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Surveillance renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins un membre participe à la réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents et conservés au siège social.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des membres du Comité de Surveillance et des associés.

14.3.3. Pouvoirs du Comité de Surveillance

Les décisions importantes listées ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») ne pourront être prises par le Président qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance :

- (i) constituer toute sûreté en garantie des obligations d'une autre partie ou consentir toute hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur l'un quelconque des éléments du patrimoine de la Société, en vue de garantir une quelconque obligation d'une telle autre partie ;
- (ii) acquérir toute participation dans toute entité (société anonyme, société en nom collectif ou autre), que ce soit pour réaliser un investissement ou effectuer une prise de contrôle, aliéner des participations existantes ;
- (iii) conclure tout contrat d'association en participation ou de «joint-venture » ;
- (iv) acheter ou vendre tout bien immobilier appartenant à la Société ;
- (v) conclure tout emprunt à moyen ou à long terme, faisant l'objet d'un contrat, avec un tiers d'un montant dépassant une somme de 700.000 euros ou toute autre somme qui serait déterminée par simple décision des associés prise conformément aux articles 19 et suivants ci-dessous ;
- (vi) créer, acquérir, transférer et supprimer en France et/ou à l'étranger tous fonds de commerce, établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts ;
- (vii) conclure tout accord de licence ;
- (viii) consentir toute délégation de pouvoirs (étant précisé que ne sont pas visées les délégations de signature pour un acte donné) ;
- (ix) effectuer tout décaissement comptabilisé en compte de charge d'une valeur unitaire supérieure à 800.000 euros avec tout tiers n'ayant aucun lien capitalistique avec le groupe Menarini et non prévu initialement dans le budget annuel de la Société validé par le Comité de Surveillance ;
- (x) engager, pour tout emplacement donné, toute dépense en capital (autre que les investissements en matériels destinés à la location et les véhicules de services) et/ou toute autre dépense d'aménagement des locaux, ainsi que, de façon générale, réaliser tout investissement destiné à être immobilisé, dans la mesure où le montant total de telles dépenses pour ledit emplacement ou tout investissement destiné à être immobilisé excéderait une somme de 500.000 euros ou toute autre somme qui serait déterminée par simple décision des associés prise conformément aux articles 19 et

suivants ci-dessous ;

- (xi) transmettre à titre gratuit des éléments du patrimoine de la Société à toute autre partie ; consentir un prêt à quiconque (autre qu'à une personne morale associée ou membre du même groupe que la Société) ;
- (xii) créer toute société filiale, sous quelque forme que ce soit ;
- (xiii) approuver une décision stratégique d'une filiale de la Société lorsque les statuts de cette filiale requièrent pour une telle décision stratégique une approbation (ou une absence d'opposition) des associés de ladite filiale ;
- (xiv) nommer les mandataires sociaux et membres du Conseil d'Administration, du Comité de surveillance ou de tout organe équivalent, des filiales de la Société ou mettre un terme à leurs fonctions, ou fixer ou modifier les conditions de leur fonction, mandat ou contrat de travail, en ce compris leur rémunération.

Toutefois, les Décisions Importantes ci-dessus n° (i) à (xiii) (dénommées les « **Décisions Stratégiques** ») qui auraient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance ne pourront être mises en œuvre par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, que sous réserve d'une éventuelle opposition des associés ou de l'associé unique.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, demandera aux associés (ou à l'associé unique), par tout moyen écrit (y compris par email), dans les meilleurs délais après toute approbation par le Comité de Surveillance d'une Décision Stratégique, d'exprimer leur éventuelle opposition à la Décision Stratégique (la « **Demande** »), une telle Demande valant consultation écrite.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, adressera avec la Demande une copie du procès-verbal du Comité de Surveillance approuvant la **Décision Stratégique** et invitera chaque associé à exprimer son approbation ou son opposition.

Les associés (ou à l'associé unique) disposeront alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Demande pour, le cas échéant, décider d'une éventuelle opposition (l'« **Opposition** ») et la notifier à l'auteur de la Demande, par tout moyen écrit, y compris par email.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de vingt (20) jours précité vaudra approbation tacite de la Décision Stratégique.

La décision des associés est prise à la majorité simple des voix dont ils disposent.

A défaut de réception par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, d'une Opposition dans le délai de vingt (20) jours précité, l'approbation de la **Décision Stratégique** par le Comité de Surveillance sera réputée définitivement acquise et ladite **Décision Stratégique** pourra en conséquence être mise en œuvre par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général.

ARTICLE 15 – RÉMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter individuellement ou solidairement les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes selon les modalités fixées par la loi.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Président et au Directeur Général de la Société, le cas échéant.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés lorsque la loi et les règlements rendent obligatoire une telle désignation. Elle est facultative dans tous les autres cas.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président de la Société.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE IV : DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE — DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président, le Directeur Général et les membres du Comité de Surveillance;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES - FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - visioconférence, vidéo, télex, fax, email etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Doivent être prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption des clauses statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés pour lesquelles la loi exige expressément l'unanimité en cas d'adoption ou de modification.

ARTICLE 21 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21.1 Consultations écrites

Sans préjudice des stipulations particulières de l'article 14.3.3 en cas de Décision Stratégique, le Président pourra recourir à une consultation écrite selon les modalités ci-après.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant

abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

21.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par écrit dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR

22.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.

22.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES — POUVOIRS

23.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 24 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE — PROCÈS-VERBAUX

24.1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

24.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

24.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

24.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite, le cas échéant, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sans leur accord unanime, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4), et sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois et commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Il est précisé que la durée de l'exercice, clos le 31 décembre 2017, n'a pas été modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle au cours de ce même exercice.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

31.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

31.2. En cas de pluralité d'associés, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

31.3 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, selon le cas, de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y'a lieu de proroger la durée de la société.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La Société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y'a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en cas de pluralité d'associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS - ÉLECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

A Rungis, le 23 juin 2023

DocuSigned by:

2CD72D83648C4B9...

Joaquim CARRERAS

Président
A.MENARINI DIAGNOSTICS FRANCE